
N° : 2021.5.55

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Nb de membres
en exercice :**
31

Séance du 9 décembre 2021
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
23

**OBJET : RAPPORT QUINQUENNAL SUR L'EVOLUTION DU MONTANT DES
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Nb d'absents :
8

POINT 4.1 DE L'ORDRE DU JOUR

- dont supplés : 1
- dont représentés : 3

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, issu de la loi de finances 2017 ;

VU la délibération n°2021.4.41 du 30 septembre 2021 portant adoption du projet de territoire de la CCPR pour le mandat 2020-2026 ;

CONSIDERANT le pacte financier et fiscal en cours d'élaboration ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 2 décembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir débattu,

1° RAPPELLE

- *en liminaire l'adoption récente de son projet de territoire 2020-2026 le 30 septembre dernier, et sa décision de l'accompagner des moyens financiers nécessaires en adoptant un pacte financier et fiscal, étape nécessaire dont l'objectif est de renforcer et repenser la solidarité au sein du bloc communal ;*

2° PREND ACTE

- *de l'obligation réglementaire de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI, soit en l'espèce pour la CCPR avant le 31 décembre 2021 ;*

3° PRECISE

- *cependant que cette démarche est expressément intégrée dans le pacte financier et fiscal actuellement en cours d'élaboration et dont l'adoption interviendra avant le vote du budget primitif 2022 ;*

Délibération n° 2021.5.55

**Page 1/2
(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2021

Application agréée E-legalite.com

4° PROCLAME EN CONSEQUENCE

- que le conseil de communauté aura à débattre du rapport quinquennal au sens du dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts au courant du 1^{er} trimestre 2022 au plus tard ;

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 10 décembre 2021



Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2021.5.55

**Page 2/2
(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2021

Application agréée E-legalite.com